



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 1034/2025

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES MEGOTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS

**Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2 ;

**Vu** le Code l'environnement ;

**Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'amélioration de la répression à l'encontre des personnes portant atteinte à la propreté des espaces publics ;

**Vu** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Var ;

**Vu** la délibération n°173 du 19 décembre 2024 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre de la réduction des déchets des produits du tabac sur le domaine public ;

**Considérant** que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales ;

**Considérant** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

**Considérant** que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

**Considérant** le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune ;

**Considérant** qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux ;

**Considérant** que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

**Article 2 :** En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de **deuxième classe**. Le montant des amendes qui s'applique pour une contravention de 2ème classe est le suivant : amende minorée à 22 € ; amende forfaitaire à 35 € et amende majorée à 75 €. En cas de récidive, le montant de l'amende peut atteindre les 150 €.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou à compter de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, 21 novembre 2025

Le Maire,  
Alain DECANIS

